RÉPUBLIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

Pièce N°2

N° _____/MEFB/CAB.

DECISION N° 0004 /MEFB/CAB

Portant Institution d'un régime d'exception en matière de Droits d'Accises au profit de la Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical (SIAT) S.A.

Article 1 : Il est institué un régime d'exception en matière de droits d'accises au profit de la Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical (SIAT) S.A.

Article 2 : La base d'imposition au Droit d'Accises sur les tabacs fabriqués localement par la SIAT est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la SIAT sur les ventes de ses produits.

Article 3 : Le taux des Droits d'Accises liquidés par la SIAT est fixé à 24% avec abattement de 52% sur la base des ventes hors taxes.

Article 4 : La durée de ce régime est de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2005.

Article 5 : À la fin de cette période, les Droits d'Accises sur les tabacs produits localement par la SIAT seront liquidés conformément au droit commun.

Article 6 : La Convention d'Etablissement signée entre le Gouvernement de la République et la Société SIAT en date du 15 novembre 2001 pour une durée de sept (7) ans est abrogée. Une nouvelle convention d'établissement pourrait être négociée au terme de la durée de ce régime d'exception.

Fait à Brazzaville, le 05 AOUT 2005

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

RÉPUBLIQUE DU CONGO
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

Pacifique ISSOIBEKA

Copie :

- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de l'Economie